

ACTES UNILATÉRAUX

Nature juridique des autorisations
d'accès précoce aux médicaments

FONCTION PUBLIQUE

L'imputabilité au service de l'accident
cardio-neurovasculaire

ORGANISATION ET RELATIONS ADMINISTRATIVES

Quand le Conseil d'État défend
le temps long de l'action publique

POLICE

S'affranchir de la Constitution :
l'inquiétant renouveau de la théorie
des circonstances exceptionnelles

DOSSIER

La prudence en droit
administratif

COLLOQUE

Le Printemps de la recherche
L'année 1864

DROIT ADMINISTRATIF ET FINANCES PUBLIQUES

La protection fonctionnelle
des gestionnaires publics
devant les juridictions financières

DOCUMENTS ET TÉMOIGNAGES

Louis Rolland, le juriste démocrate

CHRONIQUES

- Droit administratif et droit constitutionnel
- Thèses
- Cours allemandes

Directeurs :

Benoît Plessix

Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas

Agnès Roblot-Troizier

Professeur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Rédactrice en chef adjointe :

Emmanuelle Maupin

E-mail rédaction : rfda@dalloz.fr
(pour les auteurs voir encadré en 3^e de couverture)

PRÉSIDENTE ET PRINCIPALE ASSOCIÉE :

Lefebvre Sarrut,
10 Place des Vosges,
92400 Courbevoie -
542 052 451 RCS Nanterre

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Julien Tanguy, représentant permanent de Lefebvre Sarrut

DIRECTRICE DES ÉDITIONS

DIRECTRICE GÉNÉRALE
Caroline Delesalle Sordet

DIRECTRICE « PUBLIC, IMMOBILIER,
ACTION SOCIALE, HSE »
Corinne Gendraud

ÉDITION

Première secrétaire de rédaction :

Marie-Anne Sebbar

Secrétaire de rédaction unique :

Marion Quentin

ABONNEMENTS - RELATIONS CLIENTS

Directrice des abonnements :

Alexandra Doray

Responsable relation clients :

Loïc Riou

10 place des Vosges -

Tour Lefebvre Dalloz - CS 90358

92072 Paris La Défense Cedex

Tél. : 01 83 10 10 10

src@lefebvre-dalloz.fr

Revue bimestrielle (6 numéros par an)

Prix de l'abonnement 2026 TTC (1 an) :

France 941,50 €

Étranger 962,95 €

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

Tous les volumes des revues antérieures à 1999 sont réimprimés par Schmidt Periodicals GmbH (Dettenford - D-83075 Feinbach - Allemagne).

ÉDITIONS DALLOZ

Société par actions simplifiée

au capital de 3 956 040 euros

Siège social :

10, Place des Vosges

Tour Lefebvre Dalloz

92400 Courbevoie

RCS Paris 572 195 550

Siret 572 195 550 00098

Code APE 5811 Z

TVA FR 69 572 195 550

Filiale du groupe Lefebvre-Sarrut

La reproduction, même partielle, de tout élément publié dans la revue est interdite.

CPPAP n° 1128 T 83763

ISSN 0763-1219

Imprimé en France par Magprint
43 rue Ettore Buggatti - 87280 Limoges

Dépôt légal : Décembre 2025

Origine du papier : Pologne

Taux de fibres recyclées : 0 %

Prot : 0,02 kg/t

DOSSIER

959

La prudence en droit administratif

Introduction à plusieurs approches de la prudence

par Gil DELANNOI 959

La prudence dans les doctrines de l'Exécutif

par Julien BOUDON 962

La prudence dans la construction historique du droit administratif

par Anissa HACHEMI 966

La prudence dans l'élaboration de la décision administrative

par Carole GALLO 972

La police administrative comme modèle d'action prudente

Un témoignage à propos de la gestion de l'épidémie de covid-19

par Charles TOUBOUL MORACCHINI 977

L'exigence de prudence dans l'action publique économique

par Jean-Hugues BARBÉ 980

L'exigence de prudence dans l'élaboration des politiques publiques
L'exemple des politiques publiques environnementales

par Olivier FUCHS 986

L'exception prudentielle administrative : le droit pour l'administration de désobéir à la loi, au nom de la prudence

par Benjamin BLAQUIÈRE 993

Propos conclusifs

À propos de la prudence en droit administratif

par Benoît PLESSIX 998

RUBRIQUES

1003

ACTES UNILATÉRAUX

La nature juridique des autorisations d'accès précoce aux médicaments

Conclusions sur Conseil d'État, 1^{er} juillet 2025, n° 497941, *Société Chiesi*

par Mathieu LE COQ 1003

Une autorisation réglementaire ?

Le rejet d'un oxymore par le Conseil d'État

Note sous Conseil d'État, 1^{er} juillet 2025, n° 497941, *Société Chiesi*

par Mattéo BARTOLUCCI 1008

FONCTION PUBLIQUE

Extension aux accidents cardio-neurovasculaires de la présomption d'imputabilité au service

Conclusions sur Conseil d'État, 18 juillet 2025, n° 476311, *Mme B.*

par Thomas PEZ-LAVERGNE 1013

L'imputabilité au service de l'accident cardio-neurovasculaire : extension et évolution du droit commun des accidents de service

Note sous Conseil d'État, 18 juillet 2025, n° 476311, *Mme B.*

par Jérémy BOUSQUET 1025

ORGANISATION ET RELATIONS ADMINISTRATIVES

Quand le Conseil d'État défend le temps long de l'action publique

par Noé DUPRAT-LASSUS

et Guillaume MARREL 1035

POLICE

S'affranchir de la Constitution : l'inquiétant renouveau de la théorie des circonstances exceptionnelles

Note sous Conseil d'État, assemblée, 1^{er} avril 2025, n°s 494511 et autres, *Ligue des droits de l'homme et autres*

par Olivier BEAUD, Samy BENZINA

et Cécile GUÉRIN-BARGUES 1047

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CONSTITUTIONNEL

Chronique de jurisprudence

1. Jurisprudence française

par Mathilde HEITZMANN-PATIN 1061

2. Jurisprudence étrangère

par Julien JEANNENEY 1069

SOMMAIRE

DROIT ADMINISTRATIF ET FINANCES PUBLIQUES

Le refus d'étendre la protection fonctionnelle aux gestionnaires publics mis en cause devant les juridictions financières

Note sous Conseil d'État,
29 janvier 2025, n° 497840, Société
UGGC Avocats

par Nolwenn BRISSIER 1079

DROIT ADMINISTRATIF COMPARÉ ET ÉTRANGER

**Chronique des cours allemandes
Aperçu de la jurisprudence en matière
de droit de l'environnement**

Par Andreas KORBMACHER 1091

DOCUMENTS ET TÉMOIGNAGES

Louis Rolland, le juriste démocrate
Présentation de la Conférence
de Louis Rolland, « La crise de l'État »
(1909)

par Paul MOULIN 1097

CHRONIQUES 1105

Chronique des thèses

par Norbert FOULQUIER,
Anne-Laure GIRARD, Frédéric ROLIN
et Marion UBAUD-BERGERON 1105

COLLOQUE 1113

**Le printemps de la jeune
recherche
L'année 1864**

Propos introductifs

par Delphine COSTA 1113

**Le décret du 7 juillet 1864 :
intermède libéral dans une politique
coloniale agressive ?**

par Amélie GAUDEL 1118

**Janus réformateur : les origines
du décret du 2 novembre 1864**

par Claire GLENNON-MILINKOVIC 1125

**Enseigner l'économie politique
en tant que juriste : étude des cours
d'Anselme Batbie à la faculté de droit
de Paris en 1864**

par Abraham LE GUEN 1134

1864, une année « spectaculaire »

par Lucas TREGOU-DELVESCOVO ... 1141

**Propos conclusifs
1864 : un tournant libéral du droit
administratif ?**

par Anissa HACHEMI 1149

TABLES 1155



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage. Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale

des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

ÉDITIONS DALLOZ

10, Place des Vosges Tour Lefebvre Dalloz 92400 Courbevoie

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.